

Nouméa, le 2 JUIL. 2013

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI- *AGCH*
DIMENC

Le chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
VALE NOUVELLE-CALEDONIE
BP 218 98845 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_292
ID_34

Réf : Arrêté d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008
Arrêté n°1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012

Monsieur le Directeur de la Société Vale Nouvelle-Calédonie,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 25 juin 2013, sur les lieux des installations de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt exploitée par votre société – commune de Mont Dore, visé par l'arrêté cité en référence.

Lors de l'inspection du 25/06/2013, il a été dressé un certain nombre d'observations au regard des dispositions prévues dans les arrêtés visés précédemment.

Les réponses à ces observations devront être transmises dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées



Justin PILOTAZ

Nouméa, le 2 JUIL. 2013

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-1664 /
DIMENC

Dossier n°I-SI_292

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Usine de traitement de minerai de Goro
Exploitant	VALE Nouvelle-Calédonie
Commune	MONT DORE
Lieu	Site industriel de Goro
Arrêté	N°1467-2008/PS du 9 octobre 2008
Date de la visite	25 juin 2013
Nom de l'agent visiteur	
Noms des personnes rencontrées	

1. SITUATION AMINISTRATIVE

Le fonctionnement de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt exploitée par la société Vale Nouvelle-Calédonie, est réglementé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 (AAE).

2. PROGRAMME DE L'INSPECTION

Le programme d'inspection en date du 25 juin 2013 prévoyait le traitement des points suivants :

- Point d'étape sur la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012 et inventaire des sources d'émissions de SO₂
- Revue des mesures correctives mises en place dans la zone fusion/filtration de l'usine d'acide sulfurique (unité 330)
- Système de surveillance du stockage de soufre au poste de contrôle central
- Visite du stockage de soufre (unité 545)

3. OBSERVATIONS DE L'INSPECTION

Les points abordés lors de l'inspection ont donné lieu aux observations suivantes :

Mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté 1946-2012/ARR/DIMEN et revue des actions correctives mises en place au sein de l'usine d'acide :

- Concernant les données transmises dans les bilans mensuels relatifs au suivi de la végétation et de la qualité de l'air au droit de l'usine de Vale NC, il est demandé à l'exploitant que soit précisé dans le tableau de synthèse des émissions accidentelles de SO₂ de l'usine d'acide, les équipements concernés par les incidents, ainsi que les phases de fonctionnement de l'unité. Il conviendra également de définir les termes « fumerolles » et « départ de feu ». Enfin, dans le schéma illustrant les périodes de fonctionnement des principales installations émettrices de SO₂, il serait opportun de pouvoir distinguer les deux unités, 545 et 330.
- En réponse à l'article 1 de l'arrêté 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012, l'exploitant devra transmettre dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées une note détaillant l'ensemble des mesures correctives mises en place au niveau de l'usine d'acide (330) pour limiter les émissions accidentelles de SO₂ (modifications des filtres à plaques, convoyeurs d'alimentation, cuves de fusion, modifications des procédures, suivi PH, etc.). Les causes à l'origine des départs de feu au sein des équipements devront également être décrites. Le même travail est attendu pour l'unité de stockage de soufre (545). Enfin, l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre pour prévenir les émissions accidentelles de SO₂ au sein de l'usine d'acide et du stockage de soufre devra faire l'objet d'une évaluation.
- En réponse à l'article 3 de l'arrêté susvisé, les résultats de suivi écologique de la flore devront être transmis dans les meilleurs délais à la Direction de l'environnement de la province Sud et à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie.
- En réponse à l'article 4 de l'arrêté susvisé, le protocole d'étude de fumigation devra être transmis et mis en œuvre sans délai.
- L'exploitant évoque, lors de l'inspection du 25 juin 2013, la nécessité d'une approche semi-quantitative au moyen d'une étude de télédétection pour le suivi des forêts exposées aux émissions de SO₂. L'étude de télédétection devrait permettre de mieux évaluer les zones impactées par le phénomène de dépérissement et leur évolution dans le temps. L'exploitant précise également que cette étude viendra s'ajouter au suivi de la flore réalisée par les équipes de Vale NC sur le terrain. L'inspection des installations classées confirme l'intérêt de cette étude et demande en conséquence que les résultats lui soient transmis dans un rapport de synthèse.
- L'inspection des installations classées rappelle, enfin, la nécessité de mettre en parallèle les incidents répertoriés sur l'usine d'acide et le stockage de soufre et les pics de SO₂ mesurés dans l'air par les tubes passifs et les stations de mesures de la qualité de l'air. L'historique de déclenchement des détecteurs de SO₂ installés dans l'usine d'acide doit également être étudié.

Visite du stockage de soufre et système de surveillance du poste de contrôle central :

- Suite à l'inspection du stockage de soufre (545), il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la liste des opérateurs travaillant sur zone, ainsi que les formations suivies. Il est rappelé la nécessité d'inclure dans le programme de formation des opérateurs intervenant sur le stockage de soufre les aspects relatifs au risque de départ de feu.
- En ce qui concerne les moyens de détection des départs de feu sur le stockage de soufre, l'exploitant devra évaluer le temps maximum de détection au regard des moyens humains et techniques en place et le niveau d'émission de SO₂ correspondant. L'objectif pour l'exploitant est de mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la

détection d'un départ de feu dans les temps les plus courts possibles au regard des meilleures techniques disponibles.

- L'exploitant devra justifier l'absence de plaques en PEHD sur les godets des chargeuses visant à limiter l'apparition d'étincelles par frottement ; étudier une solution pérenne pour éviter l'accumulation de soufre au pied de la trémie d'alimentation du convoyeur de reprise du soufre ; et séparer physiquement le stockage du soufre des autres matériaux stockés. Concernant ce dernier point une note détaillant le projet de séparation par muret envisagé est attendue dans les plus brefs délais.
- En parallèle des observations formulées lors de l'inspection du 25 juin 2013, les dossiers de sécurité incendie des unités 330 et 545 devront être transmis dans le courrier en réponse au présent compte-rendu.

4. CONCLUSIONS

Un courrier en réponse au présent compte-rendu d'inspection devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Les observations relevées dans le compte rendu seront également portées au tableau de suivi des observations et devront faire l'objet de réponses argumentées et documentées.